



9 Allée des Balmes
38170 SEYSSINET-PARISSET
myco.bota.seyssinet@gmail.com
<http://champignon38.asso-seyssinet-pariset.fr>

tél : 07 68 94 80 74

PREAMBULE

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts déposés en Préfecture de l'Isère les 16 Avril 1975, 15 Janvier 2004 sous le n°038 100 8223 et 28 septembre 2007.

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

SOCIETE MYCOLOGIQUE ET BOTANIQUE DE SEYSSINET-PARISSET
(par abréviation SMBSP)

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour but :

- 1/- l'étude des champignons et des plantes
- 2/- la liaison entre les mycologues et les botanistes avec leurs homologues respectifs
- 3/- l'organisation
 - d'expositions
 - de stages
 - de sorties d'étude
 - d'animations culturelles ou festives
- 4/- la constitution d'une médiathèque mycologique et botanique
- 5/- la formation du débutant au déterminateur conseil
- 6/- la vulgarisation des espèces comestibles et toxiques
- 7/- l'initiation mycologique et botanique en milieu scolaire ou associatif.

Par ces différentes activités, elle concourt à sensibiliser le public à la protection de l'environnement et à former des éco-citoyens.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur la commune de SEYSSINET-PARISSET (38170), 9, Allée des Balmes.

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION ET EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice annuel débute le 1^{er} septembre de l'année en cours pour finir le 31 août de l'année suivante.

La cotisation et l'exercice comptable s'alignent sur cette période. Ils peuvent être modifiés et devront être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – ADMISSION et ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être majeur

- s'être acquitté de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale
- être agréé par le bureau.

Toute cotisation versée sera considérée comme définitivement acquise à l'association.

Chaque adhérent pourra consulter les présents statuts au siège de l'association sur simple demande écrite au président ou les consulter sur le site internet de l'association.

Les mineurs de moins de 12ans ne peuvent pas être adhérents, toutefois ils peuvent participer aux différentes activités de l'association à condition qu'ils soient sous la seule responsabilité d'un parent ou tuteur présent, adhérent actif. L'association décline toute responsabilité à leur rencontre.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. La Société s'interdit toute discussion politique, philosophique, religieuse ou étrangère au but de la Société pouvant troubler son bon fonctionnement ou pouvant porter préjudice à son intégrité et à son image de marque. Elle n'acceptera aucune ingérence d'autres associations, sociétés ou fédérations.

Le bureau pourra refuser des adhésions en fonction des principes indiqués ci-dessus.

Les adhérents doivent se munir de leur carte de membre. Elle pourra leur être demandée à tout moment pour toutes les activités de l'association. En cas de défaut de présentation le responsable de l'activité est en droit d'exclure la personne concernée.

Tout membre actif devra être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile et, pour les conducteurs, d'une assurance du véhicule en cours de validité.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est accordée par le conseil d'administration à toute personne ayant rendu de signalés services à l'association.

Ces membres sont dispensés de cotisation et n'ont qu'un rôle consultatif à l'assemblée générale.

- Membres actifs

Pour être membre actif, il faut :

- être majeur
- s'acquitter de la cotisation annuelle
- participer aux différentes activités
- être agréé par le bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Tout adhérent accepte, sans réserve, les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le non renouvellement de la cotisation
- par décès
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou pour tout motif grave (l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à s'expliquer devant le bureau).

En ce qui concerne les membres du Conseil d'Administration, elle se perd :

- par démission, par lettre simple adressée au président ou annoncée au cours d'une réunion du conseil d'administration.

Dans les deux cas, mention sera faite dans le compte-rendu du conseil d'administration avec le motif de la démission.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.

Pour permettre à l'assemblée générale de délibérer valablement, le nombre de membres présents ou représentés doit être égal au quart des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale pourra être tenue à la suite de la précédente et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Elle comprend tous les membres de l'association, mais seuls les membres actifs ont le droit de vote (cf. art. 6).

L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus 1 des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués individuellement par courriel ou par courrier pour ceux ne disposant pas d'Internet.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations, notamment les rapports moral et financier.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale. Une question ne pourra être ajoutée à l'ordre du jour que transmise au président par lettre recommandée avec accusé de réception au moins huit jours avant l'assemblée générale.

La question sera alors ajoutée à l'ordre du jour, le président en informera les membres présents en début de séance.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités de l'année écoulée. Seuls les membres adhérents, pour ledit exercice, ont le droit de vote.

Le trésorier rend compte de son exercice. Le bilan financier est voté dans les mêmes conditions que le rapport moral.

L'assemblée générale délibère sur les orientations, le montant des cotisations de l'exercice à venir et se prononce sur le budget correspondant. Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation pour l'exercice concerné, participent au vote.

L'assemblée générale pourvoit, au scrutin secret à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Dans tous les votes, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

POUVOIRS :

Le nombre de pouvoirs est limité à 4 par personne, membre actif de l'association.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 24 membres élus pour 3 années.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et rééligible. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 président (e)
- 1 ou 2 vice-président (e)s
- 1 trésorier(e)
- 1 trésorier (e) adjoint (e)

- 1 secrétaire
- 1 ou 2 secrétaires adjoint(e)s
- des responsables de commissions

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration et de gérer les affaires courantes

Tous les contrats et documents officiels doivent être signés par le président.

Les contrats doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour validation.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'était pas atteint, le vote sera mis en attente d'une consultation des membres absents, pour vote par courriel, le délai de réponse fixé à 8 jours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sans raison valable, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera avisé, par courrier du président, à venir s'expliquer devant le bureau. A défaut, la radiation sera définitive à réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception signé du président.

Les membres du conseil d'administration doivent impérativement s'abstenir de toute action isolée. Ils doivent rendre compte au conseil d'administration des résultats obtenus ou des correspondances échangées.

Dès que la situation l'exige, le président peut demander à tous les responsables de commissions de faire le point sur telle activité de l'association.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter à ses réunions toute personne « ressource » pouvant lui apporter des compétences techniques.

Tout membre de l'association peut assister au conseil d'administration. Il ne peut que proposer des idées, sous réserve que cela figure dans l'ordre du jour, sinon il pourra s'exprimer en fin de réunion lors du tour de table Il n'a pas de droit de vote.

ARTICLE 10 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration pour une durée de un an, renouvelable lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Le Président : représente la société auprès des pouvoirs publics, des administrations, de la justice, des organismes ou conseils publics ou privés.

Il signe tous les actes administratifs.

Il propose diverses suggestions qui sont ensuite mises aux voix Elles qui figureront sur le procès verbal de la réunion.

Les vice-présidents doivent aider le président, le suppléer en cas de besoin. En cas d'absence du président, ils ont délégation de signature.

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Il est chargé du suivi de la trésorerie et de la préparation du budget.

Il centralise toutes les pièces comptables.

Il soumet les livres de caisse et les pièces comptables qu'il possède au vérificateur de comptes.

Il établit un compte-rendu financier qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier adjoint aide le trésorier et le supplée en cas de besoin.

Il établit, avec le président, les demandes de subvention et les justifie à réception.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des convocations, de la rédaction des procès verbaux de l'assemblée générale, des conseils d'administration, des réunions de bureau, de la conservation des archives et des comptes-rendus de diverses réunions.

Chaque procès-verbal ou compte-rendu sera signé conjointement par le président et le secrétaire.

Le secrétaire adjoint aide le secrétaire et le supplée en cas de besoin.

Les Commissions

L'association est composée de diverses commissions. Chaque responsable de commission gère et est responsable du budget attribué par le conseil d'administration. Il a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité au conseil d'administration.

ARTICLE 11 – FINANCES

1) Les ressources de l'association peuvent être constituées par :

- les cotisations de ses membres
- les subventions des collectivités publiques que l'association peut obtenir
- les fonds disponibles qui pourraient être placés dans un établissement financier désigné par le bureau afin de ne pas rester improductifs.
- les recettes provenant des diverses manifestations organisées par l'association à son initiative ou à la demande de divers organismes : municipalités, syndicats d'initiatives ou autres.
- des dons manuels
- et de toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur (tombola, loteries, boissons, quêtes, conférences ...) au profit de l'association.

Si la société obtient le statut d'intérêt général, elle pourra émettre des rescrits (art 910 du code civil).

2) Les dépenses comprennent :

- les frais d'organisation et de gestion de la société
- les frais d'organisation des diverses manifestations
- les frais d'entretien ou de remplacement du matériel
- les frais d'achat ou de mises en forme des documents nécessaires à la vie de l'association
- les primes d'assurance
- la location de matériel ou de véhicule selon la nécessité.
- toute dépense ou investissement nécessaire à la bonne marche de l'association

3) Une partie des excédents annuels pourra éventuellement être affectée à la constitution d'un fonds de réserve pour parer à d'éventuels problèmes ou d'avance de trésorerie, ainsi qu'à l'achat ou au remplacement d'un matériel spécifique (appareil photo, microscope, matériel informatique etc..) nécessaire à la bonne marche de l'association, après approbation du conseil d'administration.

4) Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, le conseil d'administration nomme au minimum un vérificateur aux comptes pour une durée de trois années, choisi en dehors des membres du conseil d'administration.

5) Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité.

ARTICLE 12 – AFFILIATION

L'association est affiliée à la FEDERATION MYCOLOGIQUE ET BOTANIQUE DAUPHINE SAVOIE (FMBDS) et pourra adhérer à d'autres associations ou fédérations, mais cela ne devra en aucun cas aliéner sa liberté d'action.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration met en œuvre un règlement intérieur instituant le fonctionnement interne de l'association et de ses commissions. Chaque modification importante sera annoncée par courriel aux adhérents ou par courrier pour ceux ne disposant pas d'Internet.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle a pour but :

- la modification des statuts
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire pourra être demandée par la moitié des adhérents plus un.

Le quorum nécessaire est le quart des adhérents à jour de cotisation (présents ou représentés) plus un.

Il devra être statué à la majorité des trois/quarts des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Elle définira les modalités de la liquidation.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'association à titre de personne morale s'oblige à souscrire une assurance de responsabilité civile dans le cadre de son activité, une assurance aux biens et une assurance pour ses mandataires sociaux.

Elle ne sera pas tenue pour responsable des accidents pouvant résulter d'une interprétation erronée des indications relatives à la comestibilité des espèces et notamment en cas d'intoxication alimentaire.

Tout aménagement de la police d'assurance devra être approuvé par le conseil d'administration.

Fait à SEYSSINET PARISET, le 24 novembre 2017

Jacques PIZZARDO

Bernard NICOLONO



Président

Secrétaire

N° D'ENREGISTREMENT PAR L'ADMINISTRATION :RNA **W381002636**

N° SIREN : N° **831 914 577**
code **APE 9499Z**